

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS PORTEURS DE CANCER - (N° 3988)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 27

présenté par

Mme Robert, Mme Tiegna, Mme Thourot, Mme Krimi, M. Vignal, Mme Gipson, M. Bouyx,
Mme Kerbarh, M. Perea, Mme Boyer, Mme Romeiro Dias, Mme Peyron, M. Ardouin et
M. Cazenove

ARTICLE 2

À la fin de la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« si possible dans un délai de vingt et un jours à compter de l'annonce du diagnostic d'une pathologie chronique ou d'un cancer ainsi que lors de l'arrivée de l'enfant dans l'établissement »

les mots :

« en amont de l'arrivée de l'enfant dans l'établissement ou si possible dans un délai de vingt et un jours à compter de l'annonce du diagnostic d'une pathologie chronique ou d'un cancer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque la pathologie est installée et/ou connue, le délai de 3 semaines initialement prévu est trop long. Cet amendement vise par conséquent à ce que l'équipe éducative prépare l'arrivée de l'enfant afin d'organiser une coordination efficace. Ainsi, le personnel est formé en amont, et la famille est rassurée lorsque l'enfant intègre l'établissement.